

Vu la notification n° xxx adressée à la Commission européenne le xxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

La section 10 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par une sous-section 7 ainsi rédigée :

« Sous-section 7 - Réemploi des emballages

« Art. R. 541-370. - Pour l'application du III de l'article L. 541-1 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

« 1° " Emballages ", ceux qui remplissent les conditions précisées à l'article R. 543-43 du code de l'environnement et qui sont visés au 1° et au 2° de l'article L. 541-10-1 ;

« 2° " Producteur ", toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits ;

« 3° " Emballage réemployé ", un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, et dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur. Un emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation en étant rempli au point de vente dans le cadre de la vente en vrac, ou à domicile s'il s'agit d'un dispositif de recharge organisé par le producteur, est réputé être réemployé.

« Art. R. 541-371. - I. – La proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en application du III de l'article L. 541-1 est la suivante :

- « - 1,5% en 2022 ;
- « - 5% en 2023 ;
- « - 6% en 2024 ;
- « - 7% en 2025 ;
- « - 8% en 2026 ;
- « - 10% en 2027.

« II. – Ne sont pas concernés par cet objectif et les dispositions de la présente sous-section :

« 1° Les emballages de produits pour lesquels une disposition législative ou réglementaire nationale ou communautaire interdit le réemploi ou la réutilisation de ces emballages en raison d'impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur ;

« 2° Jusqu'au 1er janvier 2024, les emballages de produits pour lesquels les cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévus aux articles L. 641-1 à L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime interdisent le réemploi ou la réutilisation de leur emballage.

« III. – L'unité de mesure des emballages réemployés correspond à tout emballage primaire, secondaire, ou tertiaire.

« Toutefois, le producteur peut adopter une autre unité de mesure des emballages réemployés correspondant à une capacité équivalente, lorsqu'il peut justifier qu'une telle unité de mesure équivalente est plus adaptée aux produits emballés. Dans ce cas, l'unité de mesure correspond à une capacité équivalente à 0,5 litres s'agissant des liquides, et de 0,5 kilogrammes dans les autres cas.

« IV. – L'observatoire du réemploi et de la réutilisation réalise d'ici le 1^{er} décembre 2022 une étude visant à caractériser les marges de progression existantes des différents flux d'emballages et catégories de produits. Les objectifs fixés au I pourront être révisés en conséquence.

« Art. R. 541-372. - I. – Pour l'application du III de l'article L. 541-1, les personnes tenues de respecter les proportions minimales d'emballages réemployés fixées à l'article R. 541-371 sont les producteurs responsables de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits emballés par an et déclarant un chiffre d'affaires annuel supérieur aux valeurs suivantes :

« - 50 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« - 20 millions d'euros à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 ;

« A compter du 1^{er} janvier 2026, le critère relatif au chiffre d'affaires annuel s'applique sans seuil.

« II. – Tout producteur visé au I du présent article peut choisir de participer avec d'autres producteurs concernés à la mise en place d'une structure collective visant à mutualiser et mettre en œuvre les actions nécessaires à la mise sur le marché d'emballages réemployés.

« Dans ce cas, les producteurs adhérents de la structure collective sont solidairement responsables du respect de l'objectif annuel correspondant à la somme des proportions minimales d'emballages réemployés à mettre sur le marché incombant à l'ensemble des producteurs adhérents.

« III. – Les éco-organismes agréés pour les emballages visés au 1^o et 2^o de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, peuvent proposer aux producteurs concernés par l'obligation de mettre sur le marché une proportion minimale d'emballages réemployés, y compris pour les emballages ne relevant pas de leur agrément, d'assurer le rôle de la structure collective mentionnée au II. Les éco-organismes interviennent dans les conditions prévues au second alinéa du II.

« Art. R. 541-373. - Les cahiers des charges des éco-organismes mis en place par les producteurs des produits mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 541-10-1 et prévus au II de l'article L. 541-10 fixent un objectif de réemploi correspondant au moins à ceux qui sont visés au I de l'article R. 541-371.

« Pour atteindre ces objectifs de réemploi précités, les éco-organismes agréés mettent en œuvre les modulations prévues à l'article L. 541-10-3 et contribuent au développement de solutions de réemploi et de réutilisation des emballages en s'appuyant notamment sur les fonds prévus au V de l'article L. 541-10-18. Ces contributions prennent la forme de soutiens financiers attribués sur la base de procédures ouvertes à tout personne éligible qui en formule la demande ou sur la base de procédures de sélection concurrentielles.

« Les éco-organismes peuvent également contribuer dans les mêmes conditions au développement de solutions de réemploi et de réutilisation d'autres emballages ne relevant pas de leur agrément.

« Art. R. 541-374. - I. – Tout producteur visé au I de l'article R. 541-372 ou, le cas échéant, leur structure collective mentionnée au II de l'article R. 541-372, communique annuellement la proportion d'emballages réemployés mis en marché à l'observatoire du réemploi et de la réutilisation.

« Tout producteur visé au I de l'article R. 541-372 communique également cette information à l'éco-organisme auquel il a adhéré pour ces emballages dans le cadre de sa responsabilité élargie prévue à l'article L. 541-10 du code de l'environnement. L'éco-organisme évalue la conformité de ces informations dans le cadre du programme d'autocontrôle prévu à l'article R. 541-128 du code de l'environnement.

« II. – Tout éco-organisme agréé pour les emballages communique annuellement à l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 541-10-13 la quantité d'emballages réemployés par ses producteurs adhérents et la quantité d'emballages réemployés qui ont fait l'objet des mesures prévues à l'article R. 341-373, en distinguant ceux qui relèvent de son agrément et ceux qui n'en relèvent pas.

« Cette autorité communique l'ensemble de ces informations à l'observatoire du réemploi et de la réutilisation. »

Article 2

I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 sous réserve des dispositions du II ci-après.

II. – Les éco-organismes agréés pour les emballages et mentionnés dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 130 de la loi du 10 février 2020 susvisée sont tenus d'appliquer les dispositions des articles R. 341-372 à R. 341-374 les concernant à compter de leur renouvellement d'agrément, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2023. A la demande des producteurs visés au I de l'article R. 341-372, ces éco-organismes peuvent cependant décider d'appliquer ces dispositions avant l'échéance de leur agrément.

Article 3

La ministre de la Transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PROJET